

ANNEXE 3 : local d'isolement approuvé par l'autorité compétente

Conditions pour l'approbation du local d'isolement en Belgique

- Il doit s'agir d'une étable séparée, pas nécessairement d'un troupeau séparé, et où aucun contact direct ou indirect n'est possible avec des bovins non en isolement ;
- Il ne peut pas s'agir d'une étable d'un négociant ;
- Il doit y avoir un vestiaire où se trouvent les vêtements de travail individuels, un pédiluve de désinfection et un lavabo avec du savon pour le lavage des mains ;
- Il doit y avoir un seul responsable préposé aux soins ;
- Une déclaration écrite du responsable doit être exigée, dans laquelle il déclare respecter les conditions ;
- L'ULC doit préalablement évaluer si l'étable d'isolement satisfait aux points mentionnés ci-dessus.

Conditions de l'isolement

- La durée de l'isolement est de 30 jours à partir de l'arrivée du dernier animal ;
- Il ne peut pas y avoir d'arrivée d'animaux pendant l'isolement ;
- Un registre des entrées et sorties doit être établi ;
- Il ne peut pas y avoir de symptômes cliniques d'IBR pendant le séjour dans l'étable d'isolement.